

Astreinte IDFM : un passage en force inacceptable !

Octobre 2025

Alors qu'Île-de-France Mobilités s'apprête à soumettre au vote du Conseil d'Administration du 17 octobre une résolution visant à instaurer un régime d'astreinte, l'UGICT CGT RATP dénonce un nouveau contournement du dialogue social et une remise en cause flagrante de l'accord de méthode signé dans le cadre de l'ouverture à la concurrence. (Seule la CGT n'a pas signé mais tient à ce qu'il soit respecté !)

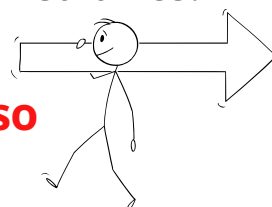
- Dès les premières négociations, l'UGICT-CGT avait alerté IDFM sur la nécessité d'un fonctionnement d'un service de nuit, pour cordonner l'activité des Noctiliens !
- À l'époque, IDFM affirmait ne pas en avoir besoin. Aujourd'hui, elle revient sur sa position et veut imposer une astreinte... sans rouvrir la négociation !

Pourquoi l'UGICT CGT RATP dit NON à ce passage en force

- Tous les transferts de personnels ne sont pas encore finalisés : plusieurs situations restent floues, les affectations et périmètres de certains agents n'étant pas stabilisés. Introduire un nouveau régime d'astreinte dans ce contexte reviendrait à créer des inégalités entre salariés selon leur lot ou leur entreprise de rattachement.
- L'astreinte n'est pas une mesure anodine : elle modifie profondément l'organisation du travail, la disponibilité des agents et leurs compensations.
À la RATP, ce dispositif fait l'objet d'un protocole précis depuis 1990, négocié et signé par l'ensemble des organisations syndicales, garantissant un équilibre entre contraintes et droits des salariés.
- En agissant sans concertation, IDFM trahi l'esprit même du dialogue social et outrepassé le cadre de l'accord de méthode, qui impose une information et une négociation préalable sur toute évolution touchant aux régimes indemnitaires et aux conditions de travail.

Ce que demande l'UGICT CGT RATP

- Le retrait immédiat du point "astreinte" à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 octobre ;
- La réouverture d'une négociation spécifique avec l'ensemble des organisations syndicales sur la base du protocole d'astreinte RATP du 13 février 1990 ;
- Le respect intégral de l'accord de méthode et des garanties collectives acquises avant tout changement de régime applicable aux salariés.



Paris, le 08 octobre 2025

Madame Valérie PÉCRESSE
Présidente de la Région Île-de-France
Présidente d'Île-de-France Mobilités

Objet : **Demande de réouverture de la négociation relative au régime d'astreinte conformément à l'accord de méthode cadre et à l'annonce faite au prochain Conseil d'Administration d'IDFM.**

Madame la Présidente,

Lors du prochain Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités le 17 octobre prochain, il est inscrit à l'ODJ une délibération dont l'objectif est d'instaurer un dispositif d'astreinte dans le cadre du CESCO.

Or, cette question, initialement abordée dans le cadre de l'accord de méthode cadre, avait été explicitement retirée du champ de négociation, IDFM ayant alors refusé d'en ouvrir la discussion considérant qu'il n'y en avait pas la nécessité.
Conformément à l'accord art. 1 dernier alinéa : « Les parties conviennent que si un élément a été omis dans cette liste, il pourra être ajouté à l'objet de la négociation d'un accord commun ».

Compte tenu de cette annonce récente, la CGT demande la réouverture de la négociation sur la base du dispositif existant dans l'entreprise d'origine, conformément aux modalités définies par le protocole du 13 février 1990 relatif à la réglementation du régime d'astreinte.
Ce texte encadre précisément les conditions générales, les modalités d'application, les compensations accordées aux agents concernés, ainsi que les règles d'organisation et de périodicité applicables.

Tous les agents n'étant pas encore transférés vers les entreprises reprenneuses, cette situation de transition justifie d'autant plus la nécessité de rouvrir cette négociation, afin de garantir l'égalité de traitement et la continuité des droits collectifs.
La mise en œuvre d'un régime d'astreinte ne saurait s'effectuer de manière unilatérale ou dérogatoire sans concertation approfondie, ni sans s'appuyer sur les règles déjà reconnues au sein de la RATP et validées par l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

En conséquence, nous demandons à ce que le point relatif à la mise en place d'un régime d'astreinte, inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités du 17 octobre prochain, soit retiré, cette résolution étant non conforme à l'accord de méthode.

Nous demandons donc qu'une nouvelle négociation, au travers d'un avenant spécifique, soit programmée rapidement, afin de définir un cadre clair, équitable et conforme aux dispositions du protocole précité, garantissant le respect des droits des salarié.e.s et la continuité du Service public.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Bertrand HAMMACHE
Délégué Syndical Central



CGT RATP
85, rue Charlot
75140 Paris Cedex 03
Tél : 01 44 78 53 61
cgt.ratp@gmail.com

ATTENTION!
IMPORTANT

**Rassemblement devant le siège IDFM
17 octobre 2025 à 9h Saint Ouen
Pour une entreprise 100% Publique**